



DIVISION DES DROITS DE L'HOMME

DDH Rapport trimestriel Avril-Mai-Juin 2019 FINAL



“L'accord de paix signé à Bangui le 6 février dernier constitue une opportunité de vivre en paix pour le peuple Centrafricain. Cet accord ayant induit la participation des groupes armés au gouvernement apparaît comme un symbole de la réunification de la République. Cependant, il ne pourra pleinement déployer ses effets que s'il est appliqué de manière sincère par toutes les parties au conflit et est accompagné des mesures dans le domaine de la justice, attendues par la population et clairement exprimées lors du Forum de Bangui.”

TABLE DES MATIERES

Liste des acronymes	3
Sommaire	4
I. Méthodologie	5
II. Cadre juridique applicable	4
III. Contexte politique et sécuritaire	7
IV. Abus et violations des droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire constituant des menaces à la Protection des Civils	7
A. Abus/violations commis par les signataires de l'APPR-RCA : FPRC, UPC, MPC, Coalition FPRC/MPC, 3R, FDPC, RJ et anti-Balaka	8
B. Abus/violations des droits de l'homme et du DIH par les groupes armés non signataires de l'APPR-RCA : LRA, MNL, Siriri, Foulanis armés, les groupes armés de PK5 et autres groupes armés non identifiés.	8
C- Violations des droits de l'homme commises par les agents de l'Etat	9
V. Protection des civils	10
VI. Les violences sexuelles liées au conflit	10
VII. Violations graves des droits de l'enfant	11
VIII. Observations	12
IV. Recommandations	13

LISTE DES ACRONYMES

APPR-RCA	Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation en RCA
3R	Retour, réclamation et réhabilitation
CPS	Cour Pénale Spéciale
CTFMR	Country Task Force on Monitoring and Reporting
DDH	Division des Droits de l'Homme
DDR	Désarmement, Démobilisation et Réintégration
FACA	Forces armées centrafricaines
FDPC	Front Démocratique pour la Paix en Centrafrique
FPRC	Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique
FSI	Forces de Sécurité Intérieure
HRDDP	Politique de Diligence Vouluée en Matière des Droits de l'Homme
LRA	Lord's Resistance Army
MINUSCA	Mission Multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la Stabilisation en Centrafrique
MNLC	Mouvement National pour la Libération de la Centrafrique
MPC	Mouvement patriotique pour la Centrafrique
OCRB	Office central pour la Répression du grand Banditisme
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
PDI	Personnes Déplacées Internes
RCA	République Centrafricaine
RJ	Révolution et Justice
RPRC	Rassemblement populaire pour renouveau de la Centrafrique
UNPOL	Police des Nations Unies
UPC	Unité pour la paix en Centrafrique

SOMMAIRE

Ce rapport publié par la Mission Multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en Centrafrique (MINUSCA) présente la situation générale des droits de l'homme et de la protection des civils en République centrafricaine (RCA) durant la période du 1er avril au 30 juin 2019. Il décrit les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) y compris les violences sexuelles liées au conflit et les violations graves des droits de l'enfant commises par les parties à l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation en RCA (APPR-RC) ainsi que par des non signataires tels que les Foulanis armés, la LRA et les groupes criminels de PK5 à Bangui.

Les analyses de ce rapport sont faites sur la base des informations fournies suite aux activités de monitoring des droits de l'homme conduites par la Division des Droits de l'Homme y compris la Section de Protection de l'Enfant et celle des Violences Sexuelles liées aux Conflits avec une contribution de la Section Protection des civils.

Les investigations de la MINUSCA ont été conduites conformément à la Résolution 2448 (2018) du Conseil de Sécurité du 13 décembre 2018 qui donne entre autres mandat à la MINUSCA de « *Suivre la situation en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de la personne commises sur l'ensemble du territoire de la République Centrafricaine et atteintes à ces droits, en informer en temps voulu le Conseil de Sécurité et le public et concourir aux enquêtes y relatives* ».

La période sous analyse a été caractérisée par une baisse progressive du nombre d'incidents d'abus/violations des droits de l'homme et du DIH ainsi que du nombre de victimes. Cette tendance à une amélioration progressive de la situation des droits de l'homme et de la protection des civils pourrait s'expliquer par le fait que le trimestre sous analyse n'a pas connu d'affrontements entre les groupes armés. De même, la fin de la transhumance pourrait expliquer la baisse des incidents, surtout ceux impliquant les Foulanis armés qui commettent des atteintes aux droits de l'homme à l'occasion de leurs activités pastorales.

Cependant, il est important de noter que la situation des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) en RCA s'est détériorée au courant du mois de mai lorsque le 21 mai 2019 des éléments armés des 3 R dirigés par Sidiki Abas ont délibérément attaqué les villages de Lemouna, Koundjili et Bohong dans la préfecture de l'Ouham Pendé tuant au moins 46 civils et causant la blessure d'au moins trois autres.

Durant le trimestre sous analyse, la DDH y compris les sections de Protection de l'Enfant et la Section des Violences Sexuelles liées au conflit ont documenté 252 incidents d'abus/violations des droits de l'homme et du DIH affectant au moins 418 civils (227 hommes, 67 femmes, 42 filles, 27 garçons, 26 victimes non identifiées et 29 groupes de victimes collectives). Ces chiffres représentent une baisse de 19,4% du nombre d'incidents et de 36,8% du nombre de victimes comparativement au trimestre précédent (janvier à mars) où la DDH avait documenté 313 incidents impliquant 662 victimes. Les préfectures les plus affectées par les abus/violations des droits de l'homme au cours de ce trimestre sont Ouham-Pendé, Nana Grébizi, Ouham et Haute Kotto.

Les abus/violations des droits de l'homme documentés au cours de ce trimestre sont des meurtres, des violences sexuelles liées aux conflits notamment des viols, des traitements cruels et inhumains, des privations arbitraires de liberté, des confiscations de biens, des destructions/pillages de biens, des enlèvements, des attaques contre les humanitaires/les hôpitaux, des **dénis** de l'aide humanitaire et des recrutements d'enfants dans les groupes armés. L'**érection** et la tenue des barrières illégales par les groupes armés qui imposent des taxes illégales aux usagers de la voie publique demeure une préoccupation majeure.

Les groupes armés sont présumés responsables de 234 incidents (92,8% du nombre total d'incidents) ayant affecté 389 victimes (97% du nombre total des victimes) pendant que les agents de l'Etat sont présumés auteurs de 18 incidents et 29 victimes (7,1% du nombre d'incidents et 2,9% du nombre de victimes).

Au regard des défis qui se présentent en termes de respect des droits de l'homme, le rapport formule des recommandations aux différentes parties prenantes pour la mise en œuvre effective de l'APPR-RCA et un meilleur respect des droits de l'homme et du DIH en RCA.

I. MÉTHODOLOGIE

1. Le rapport est produit sur la base des informations collectées et analysées par les fonctionnaires chargés des droits de l'homme de la MINUSCA lors du monitoring quotidien de la situation des droits de l'homme mais aussi lors des missions d'investigations conduites sur le terrain. Les informations sont documentées à travers des entretiens avec des victimes, des témoins, des leaders communautaires, des autorités locales, des acteurs de la société civile ainsi que les représentants des présumés auteurs d'abus/violations des droits de l'homme. La DDH a aussi exploité les informations fournies par les autres composantes de la MINUSCA et les éléments de preuve collectés sur les sites où se sont produits les incidents.
2. La DDH a utilisé deux ou plusieurs sources crédibles et indépendantes pour vérifier les allégations portées à sa connaissance. Elle a procédé à la triangulation des informations avec des sources complémentaires et des rapports des autres composantes de la MINUSCA, des agences des Nations Unies et des Organisations Non Gouvernementales. Dans les cas où les informations ne sont pas de nature à lui permettre de confirmer les incidents, ces derniers sont classés sous la catégorie d'allégations non vérifiées ou non confirmées.
3. Tout au long des investigations, la DDH a pris des dispositions appropriées pour la protection des sources vulnérables contre les éventuels actes de représailles dues au partage d'informations. Ces mesures incluent le respect du principe de « **Do no harm** = ne pas causer de préjudice », la tenue des entretiens dans un cadre discret et l'évaluation préalable des facteurs de risque pour les sources avec des mesures d'atténuation des risques.
4. La DDH de la MINUSCA est guidée par les normes du droit international humanitaire applicables. La DDH définit les civils comme les personnes qui ne sont pas membres des forces armées ou d'un groupe armé organisé et qui ne sont pas impliqués directement ou indirectement dans les actes de belligérance. Dans certains cas, la DDH n'est pas à mesure d'établir le statut civil ou celui de combattant de certaines victimes.

II. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

5. Le cadre juridique applicable en RCA décrit dans les précédents rapports publics de la MINUSCA demeure valable¹. La MINUSCA considère que la nature et l'intensité de la violence armée, sa nature prolongée dans le temps, le niveau de contrôle du territoire par les groupes armés et le niveau d'organisation des différentes factions ex-Seleka, des anti-Balaka et d'autres groupes armés attestent de l'existence d'un conflit armé non international en RCA.
6. En termes de niveau d'organisation, la DDH a observé que les différentes factions ex-Seleka (FPRC, UPC et MPC) ont chacune une structure militaire, une chaîne de commandement et un mécanisme de discipline interne. Elles ont établi leurs quartiers généraux et autres bases, ont la capacité de conduire des opérations militaires avec des stratégies bien précises et revendiquent le contrôle de certaines zones. Ils ont aussi un contrôle effectif de leurs éléments sur le terrain. Elles ont en outre des moyens logistiques et la capacité de recruter des éléments et d'accéder aux armes et autres équipements militaires. Bien que moins organisés, moins équipés et moins disciplinés que les ex-Seleka, les anti-Balaka exercent un contrôle assez important sur certaines villes et ont déjà conduit des attaques et des embuscades coordonnées contre des civils, les forces de la MINUSCA ou encore contre d'autres groupes armés particulièrement dans les préfectures de la Haute Kotto, de la Base-Kotto et du Mbomou.
7. Toutes les parties à un conflit armé non international sont liées par les règles pertinentes du droit conventionnel et coutumier applicable aux conflits armés non internationaux, y compris l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 qui établit les normes minimales que les

¹ Violations et abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RCA entre le 26 septembre et le 20 octobre 2015 (https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/bangui_report_final_english.pdf), et violations et abus des droits de l'homme commises par la coalition FPRC/UPC dans la Haute Kotto et la Ouaka entre le 21 novembre 2016 et le 21 Février 2017 (https://minusca.unmissions.org/sites/default/files/fprc_upc_bria_bakala_report_16oct2017_copy.pdf).

parties, y compris les acteurs non étatiques, doivent respecter dans un conflit armé non international.

8. La Cour Internationale de Justice (CIJ) a affirmé que le droit international des droits de l'homme s'appliquait non seulement en temps de paix, mais aussi en temps de guerre, en cela que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme offrent une protection complémentaire et se renforcent mutuellement². Le droit international des droits de l'homme s'applique principalement aux acteurs étatiques. Cependant, il est de plus en plus admis que certains acteurs non étatiques ont l'obligation de respecter les droits de l'homme lorsque leurs actes affectent les droits des personnes sous leur contrôle³.

9. Selon l'article 8 (c) et (e) du Statut de Rome sur la Cour Pénal Internationale, dans un conflit armé non-international, des violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève pourraient constituer des crimes de guerre dont les auteurs pourraient être tenus individuellement responsables⁴. Ces violations comprennent les actes suivants commis contre les personnes qui ne prennent pas activement part aux hostilités y compris les combattants *hors de combat*⁵ : meurtre, torture ou traitement inhumain ou le fait de priver délibérément une personne protégée du droit à un procès équitable. En outre, l'article (e) du Statut de Rome énumère une série d'autres crimes de guerre, notamment : les attaques délibérées contre les civils qui ne participant pas aux hostilités ; contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules participant à des missions d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix ; ou contre des bâtiments protégés (hôpitaux, écoles, institutions religieuses) ainsi que des actes de violence sexuelle et de pillage⁶.

10. En vertu de l'article 7 du Statut de Rome, certains actes commis dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile constituent des crimes contre l'humanité, notamment les actes suivants: meurtres, extermination, déportation ou transfert forcé, emprisonnement ou autre privation arbitraire de liberté, torture, viol, esclavage sexuel ou autres violences sexuelles, persécution contre un groupe identifiable pour des motifs spécifiques et les disparitions forcées. La République centrafricaine est signataire du Statut de Rome et elle a ratifié le Protocole sur la Prévention et la Répression du crime de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et toutes les formes de discrimination⁷, ce qui implique la responsabilité de protéger par des mesures préventives et des réponses adéquates aux crimes internationaux. Le pays a mis en place la Cour Pénale Spéciale⁸

2 Voir, par exemple, *Légalité de la menace ou de l'utilisation des armes nucléaires*, Avis consultatif, CIJ, Recueil 1996, p. 226 ; *Conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, CIJ Recueil 2004, p. 136 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo vs. Ouganda)*, Arrêt, CIJ, Recueil 2005, p. 168. Pour une discussion détaillée sur l'applicabilité du droit international des droits de l'homme en temps de conflit armé, voir *Protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, Publication du HCDH HR / PUB / 11/01 (2011).

3 Voir Secrétaire général des Nations Unies, *Rapport du Groupe d'Experts du Secrétaire général sur la responsabilité à Sri Lanka*, 31 mars 2011, par. 188. Voir également le *Rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme en Jamahiriya Arabe Libyenne* (document des Nations Unies A / HRC / 17/44), 1er juin 2011, par. 72 ; *Rapport de la Commission d'enquête internationale sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne* (document des Nations Unies A/HRC/19/69, par. 106) et Mission des Nations Unies en République du Sud-Soudan, *Conflit au Sud-Soudan : Un rapport sur les droits de l'homme*, 8 mai 2014, par. 18.

4 La MINUSCA a publiquement averti les groupes armés que leurs actions pourraient constituer des crimes graves pour lesquels ils seront tenus responsables. Voir en exemple, le communiqué de presse de la MINUSCA du 5 mars 2017 qui souligne que : « toute attaque dirigée contre la population civile, les Nations Unies et le personnel humanitaire est un crime de guerre qui pourrait être poursuivi conformément à la loi centrafricaine et à la loi pénale internationale » <http://minusca.unmissions.org/le-fprc-sera-responsable-de-tout-acte-contre-les-casques-bleus-et-les-acteurs-humanitaires>).

5 Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck pour le Comité International de la Croix rouge, *Le droit International Humanitaire Coutumier : Volume I : Règles* (Presse de l'Université de Cambridge 2005), Règle 47 : « Une personne hors de combat est : (a) toute personne au pouvoir de la partie adverse, (b) toute personne qui est sans défense à la suite d'une perte de conscience, d'un naufrage, de blessures ou de maladies; ou encore (c) toute personne ayant exprimé clairement son intention de se rendre ». Selon la règle 47 et l'article 3 commun aux Conventions de Genève, il est interdit d'attaquer les personnes reconnues comme *hors de combat*.

6 Liste non-exhaustive.

7 Adoptée le 29 novembre 2006 par la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs et domestiquée en RCA à travers la mise en place du Comité National de Prévention du génocide.

8 Voir *Loi organique no 15.003 du 03 juin 2015, portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale*.

chargée d'enquêter, de poursuivre et de juger les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et

11. les crimes de guerre commis en République centrafricaine depuis le 1er janvier 2003. Le Gouvernement a également saisi la Cour Pénale Internationale de la situation sur son territoire depuis le 1er juillet 2002.

III. CONTEXTE POLITIQUE ET SÉCURITAIRE

12. Durant le deuxième trimestre de l'année 2019, le nombre total d'incidents et de victimes civiles documentés par la DDH a connu une diminution progressive. Il est cependant important de noter que malgré la signature de l'Accord Politique pour la Paix et la Réconciliation en RCA (APPR-RCA), les groupes armés ont continué de commettre des abus/violations des droits de l'homme et du DIH.

13. Dans le Secteur Ouest, dans la préfecture de l'Ouham Pendé, le 21 mai 2019, des éléments du groupe armé Retour Réclamation Réhabilitation (3R) dirigés par Sidiki Abbas ont délibérément attaqué les villages de Koundjili, Lemouna et Bohong. Une mission d'investigation conjointe de la MINUSCA après l'attaque a permis de confirmer la mort d'au moins 46 civils et la blessure de trois autres dans les trois villages. Au moins 17 victimes ont été ligotées avant d'être exécutées. Cette attaque perpétrée par un groupe armé signataire de l'APPR-RCA est intervenue dans un contexte marqué par des efforts déployés par les autorités centrafricaines appuyées par la communauté internationale pour la mise en œuvre effective de l'Accord.

14. Suite à l'attaque du 21 mai 2019, des représentants du gouvernement centrafricain et de la communauté internationale (UA, CEAC, MINUSCA) se sont réunis à Bangui pour évaluer l'impact de l'incident sur la mise en œuvre de l'APPR-RCA. En outre, immédiatement après l'attaque, le gouvernement et la MINUSCA ont demandé aux leaders des 3R de démanteler toutes leurs bases et leurs points de contrôle dans la zone des meurtres et de remettre tous les éléments impliqués dans l'attaque aux autorités judiciaires. Le 27 mai, le leader des 3R a remis à la justice trois éléments présumés impliqués dans l'attaque. Cependant, malgré la pression continue des parties prenantes, les autres éléments n'ont toujours pas été remis aux autorités judiciaires.

15. Le 19 juin 2019 à Ndelé dans la préfecture de Bamingui Bangoran, Nourredine Adam, chef du groupe armé FPRC, a publié un communiqué donnant des instructions à ses éléments de démanteler toutes les barrières illégales dans les zones occupées par le FPRC et de libérer tous les bâtiments publics tels que cela est requis par l'APPR-RCA.

16. Dans la préfecture de la Nana Mambéré, des sources humanitaires ont fait état du déplacement massif de la population civile au cours du trimestre en raison de problèmes sécuritaires et humanitaires. Le groupe armé FDPC aurait restreint la libre circulation des personnes et des véhicules en divers endroits de la région en avril, tandis que les mouvements des éléments armés des 3R ont provoqué la panique parmi la population locale. Selon des sources humanitaires, au moins 3178 personnes déplacées (hommes, femmes et enfants) ont été enregistrées, soit un total de 542 ménages dans la préfecture de la Nana Mambéré au cours du mois d'avril 2019.

IV. ABUS ET VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE CONSTITUANT DES MENACES À LA PROTECTION DES CIVILS

17. Durant la période sous analyse, la situation des droits de l'homme et celle de la protection des civils a été marquée par les attaques délibérées des éléments 3R contre la population civile des villages de Koundjili, Lemouna et Bohong dans la préfecture de l'Ouham Pendé le 21 mai 2019 entraînant la mort d'au moins 46 civils et la blessure de trois autres. Les activités des groupes armés signataires de l'APPR-RCA et d'autres groupes non signataires continuent de constituer une menace à la protection des civils en RCA.

18. Au cours du deuxième trimestre de l'année 2019, la DDH y compris la Section de Protection de

l'Enfant et la Section des Violences Sexuelles liées au conflit ont documenté 252 incidents d'abus/violations des droits de l'homme et du DIH affectant au moins 418 civils (227 hommes, 67 femmes, 42 filles, 27 garçons, 26 victimes non identifiées et 29 groupes de victimes collectives). Ces chiffres représentent une baisse de 19,4% du nombre d'incidents et de 36,8% du nombre de victimes comparativement au trimestre précédent (janvier à mars) où la DDH avait documenté 313 incidents impliquant 662 victimes. Les préfectures les plus affectées par les abus/violations des droits de l'homme au cours de ce trimestre sont Ouham-Pendé, Nana Gribizi, Ouham et Haute Kotto.

19. La DDH a documenté au cours de ce trimestre 28 incidents de meurtres affectant 80 civils (71 femmes, quatre garçons, deux filles, une femme et deux victimes non identifiées). Les 3R sont présumés responsables de la mort de 48 civils (60% du nombre de victimes) et de la blessure de 18 civils (38,09% du nombre total de civils blessés). Les meurtres commis par les 3R ont eu lieu dans la préfecture de l'Ouham Pendé. L'UPC est présumée responsable de la mort d'au moins 11 civils commis particulièrement dans la préfecture du Mbomou. Les Foulanis armés (7), le FPRC/MPC (5), le FPRC (4), les anti-Balaka (3) et les éléments armés non identifiés (2) sont présumés responsables des autres cas de meurtres documentés.

20. Outre les incidents de meurtres, les autres abus/violations des droits de l'homme et du DIH documentés durant ce trimestre sont : (a) trois incidents de menace de mort contre 13 victimes, (b) des violences sexuelles liées au conflit avec 56 incidents impliquant 61 victimes, (c) 62 incidents de traitements cruels et inhumains affectant 107 victimes, (d) 47 cas de privations arbitraires de liberté avec 75 victimes, (e) des enlèvements (11 cas et 29 victimes), (f) des confiscations de biens et taxations illégales (18 incidents et 20 victimes), (g) des attaques et destructions illégales de biens (20 cas touchant 24 victimes), (h) des recrutements d'enfants dans les groupes armés (cinq cas impliquant six mineurs) et (i) deux cas de détention arbitraire affectant trois victimes.

21. Les groupes armés sont présumés responsables de 234 incidents d'abus/violations des droits de l'homme (92,85% du nombre total d'incidents) affectant 392 victimes (93,77% du nombre de victimes). Les victimes sont constituées de 209 hommes, 58 femmes, 41 filles, 27 garçons, 26 victimes non identifiées et 28 groupes de victimes collectives.

22. Les agents de l'Etat⁹ sont présumés responsables de 18 cas de violations des droits de l'homme commises sur 29 victimes dont 18 hommes, neuf femmes, une fille et un groupe de victimes collectives. Les FACA sont les principaux auteurs de violations imputables aux agents de l'Etat avec 21 des 26 victimes affectées par les actes des agents de l'Etat.

A. Abus/violations commis par les signataires de l'APPR-RCA : FPRC, UPC, MPC, Coalition FPRC/MPC, 3R, FDPC, RJ et anti-Balaka

23. Les différents groupes armés signataires de l'APPR-RCA notamment le FPRC, l'UPC, le MPC, la coalition FPRC/MPC, les 3R, le FDPC, la RJ et les anti-Balaka sont présumés auteurs de **181 incidents (71,82% du nombre total des incidents) impliquant 295 victimes (70,57% du nombre total de victimes)**. Ces abus/violations se présentent comme suit : 3R (23 cas affectant 78 victimes), FPRC (43 incidents et 55 victimes), anti-Balaka (41 cas et 53 victimes), FPRC/MPC (32 cas affectant 41 victimes), UPC (20 incidents et 41 victimes), MPC (11 cas et 12 victimes), FDPC (7 incidents ayant fait 9 victimes) et RJ (4 cas et 6 victimes).

24. Les groupes armés signataires de l'APPR-RCA sont présumés responsables du meurtre de 71 civils soit 88,75% du nombre total de victimes civiles de meurtres enregistrés au cours du trimestre. La majorité des victimes de meurtres ont été enregistrés dans la préfecture de l'Ouham Pendé, de l'Ouham, Mbomou et de la Nana Gribizi. Les auteurs des meurtres sont : les 3R (48), l'UPC (11), FPRC/MPC (5) et FPRC (4) et anti-Balaka (3).

25. Le 21 mai 2019, des éléments du groupe armé Retour Réclamation Réhabilitation (3R) dirigés par Sidiki Abbas ont délibérément attaqué les villages de Koundjili, Lemouna et Bohong. Une mission d'investigation conjointe de la MINUSCA après l'attaque a permis de confirmer la mort d'au

⁹ Il s'agit de la gendarmerie y compris ses unités spéciales (Section de Recherches et d'Investigation (SRI), la Direction de la Surveillance Territoriale (DST), la Compagnie Nationale de Sécurité (CNS), la Police et ses différentes unités comme la Direction des Services de la Police Judiciaire (DSPJ), l'Office Central pour la Répression du Grand Banditisme' (OCRB)), l'Unité Mixte d'Intervention Rapide et de Répression des Violences Sexuelles (UMIRR). Il s'agit aussi de tout autre unité administrative et les "Forces Armées Centrafricaines" (FACA).

moins 46 civils et la blessure de trois autres dans les villages. Au moins 17 victimes ont été ligotées avant d'être exécutées. Cette attaque, en plus de constituer une violation du DIH constitue une violation flagrante de l'APPR-RCA.

26. Les autres abus/violations des droits de l'homme et du DIH commis par les groupes armés signataires de l'APPR-RCA sont les suivants : cinq incidents de menaces de mort contre 10 victimes ; 34 cas de traitements cruels et inhumains impliquant 41 victimes; 15 incidents de blessures de 22 civils ; 41 cas de violences sexuelles liées au conflit affectant 48 victimes ; 14 cas de confiscations de bien de 16 victimes ; huit incidents d'enlèvement de 12 civils, 37 cas de privations arbitraires de liberté impactant 49 victimes ; 14 incidents d'attaques et de destructions illégales affectant 17 victimes, trois cas de dénis de l'aide humanitaire affectant trois victimes et cinq cas de recrutements de six garçons dans les groupes armés.

27. En outre, la DDH a observé l'érection et la tenue d'au moins 197 barrières illégales sur les axes routiers principalement dans les préfectures de la Ouaka, de l'Ouham et de la Basse Kotto. Des taxes illégales sont perçues par les groupes armés au niveau de ces barrières et cela constitue une entrave grave à la libre circulation des personnes et des biens. En plus de constituer une violation du DIH, la tenue des barrières illégales constitue une violation flagrante de l'APPR-RCA. Ces barrières sont tenues par le FPRC, l'UPC, le MPC, les anti-Balaka aile Mokom, le FPRC/MPC et la RJ/Sayo.

B. Abus/violations des droits de l'homme et du DIH par les groupes armés non signataires de l'APPR-RCA : LRA, MNLC, Siriri, Foulanis armés, les groupes armés de PK5¹⁰ et autres groupes armés non identifiés.

28. Les groupes armés non signataires de l'APPR-RCA tels que la LRA, le MNLC, la coalition Siriri, les Foulanis armés, les groupes armés de PK5 à Bangui et autres groupes armés non identifiés sont présumés auteurs de **53** incidents d'abus des droits de l'homme affectant **92** victimes. Ces chiffres représentent **21,03%** du nombre total d'incidents et **22,09%** du nombre total de victimes enregistrés au cours du trimestre.

29. Les Foulanis armés sont les principaux auteurs présumés de la majorité des incidents d'abus/violations documentés au compte de ces groupes armés non signataires de l'APPR-RCA. Les Foulanis armés auraient en effet commis 66,03% des incidents ayant affecté 72,82% des victimes (35 cas et 67 victimes).

30. Les abus/violations commis par les groupes armés non signataires de l'APPR-RCA sont : quatre incidents de meurtre affectant neuf civils [Foulanis armés (7) et autres groupes armés non identifiés (2)]. Ces meurtres sont commis dans les préfectures de la Nana Grebizi (6), de la Haute Kotto (1), de l'Ouham (1), de l'Ouham-Pendé (1) et de la Ouaka (1).

31. Les autres abus des droits de l'homme commis par ces groupes armés non signataires de l'Accord sont : quatre incidents de blessures de 13 civils, deux cas de traitements cruels et inhumains commis sur cinq civils, 16 cas de violences sexuelles liées au conflit affectant 23 victimes, 12 incidents d'enlèvement de 20 personnes, sept cas de privations arbitraires de liberté affectant 11 victimes, deux incidents de confiscations de biens impliquant cinq victimes, quatre cas d'attaque contre les humanitaires affectant quatre groupes de victimes collectives et deux cas de taxation illégale impliquant deux groupes de victimes collectives.

C- Violations des droits de l'homme commises par les agents de l'Etat

32. Les informations collectées par la DDH montrent que les agents de l'Etat notamment les FACA, la gendarmerie et la police sont présumés responsables de 18 violations des droits de l'homme commises sur 29 victimes dont 18 hommes, neuf femmes, une fille et un groupe de victimes collectives. Ces violations enregistrées se présentent comme suit : les FACA (15 cas et 26 victimes), la gendarmerie (deux incidents et deux victimes) et la police (un cas avec une victime). Les agents de l'Etat sont présumés responsables de 7,14% du nombre total des incidents documentés et 6,93% du nombre total de victimes enregistrées.

¹⁰ Le quartier PK5 de Bangui connaît toujours la présence des éléments armés constituant une source de menace pour la protection des civils

33. Les violations commises par les agents de l'Etat se présentent comme suit : un incident de viol d'une fille, deux cas de menace de mort contre deux victimes, six incidents de traitements cruels et dégradant impliquant 12 victimes, trois cas de torture contre six victimes, trois cas de taxation illégale impliquant trois groupes de victimes collectives, deux cas d'arrestation arbitraire de quatre victimes, un incident de confiscation de biens d'un homme.

34. La DDH demeure fortement préoccupée par les violations des droits de l'homme commises par les FACA déployés dans les différentes préfectures dans le cadre de la restauration de l'autorité de l'Etat. En dépit des multiples actions de vetting (assainissement) des FACA à travers le screening et les formations sur les droits de l'homme et le DIH, ces éléments continuent de multiplier particulièrement les taxations illégales en imposant des sommes d'argent aux usagers de la voie publique. La majorité des taxations illégales commises par les FACA documentées au cours de ce trimestre ont eu lieu dans la préfecture du Mbomou.

35. Lors d'une mission conjointe de protection organisée du 27 au 28 mai 2019 à Bema et Ouango dans la préfecture du Mbomou, la DDH a interviewé plusieurs sources locales qui font état de ce que les éléments FACA basés dans cette localité imposeraient des taxes illégales aux usagers de la voie publique. Selon un homme de 27 ans interviewé par la DDH, pour quatre voyages, il aurait payé un montant de 20 000 FCFA, à raison de 5000 FCFA par voyage comme taxe aux éléments FACA postés à Bema à la rivière Mbomou-Ouélié. Les FACA auraient instauré cette pratique depuis qu'ils sont à Bema. Une autorité locale de la ville de Bema a confirmé aussi que les FACA collectent non seulement les taxes de douane mais également celles destinées aux structures des Eaux et forêts.

V. Protection des civils¹¹

36. Au cours de la période considérée, les groupes armés ont continué de violer l'APPR-RCA et cela a constitué une menace contre les civils. En dépit de leurs engagements dans le cadre de l'Accord, les groupes armés ont continué de commettre des actes de violence à l'encontre des civils même si une baisse des incidents et du nombre de victimes a été observée. En outre, avec la fin de la période de transhumance, une augmentation de la criminalité a été observée principalement dans les secteurs Ouest et Centre.

37. La MINUSCA continue le dialogue avec les groupes armés pour leur participation au processus de DDR et aux mécanismes générés par l'APPR-RCA, tels que le Comité technique de suivi (CTS), les Unités Spéciales Mixtes de Sécurité (USMS) et les Comités de mise en œuvre Préfectoraux (CMOP) pour une meilleure protection de la population civile.

38. Alors que les chefs des groupes armés continuent d'affirmer leur engagement en faveur de la paix et d'une réduction de la violence, les violences contre les civils sont toujours enregistrées. Des éléments armés, qu'ils soient signataires ou non de l'APPR-RCA ont commis des meurtres, des privations arbitraires de liberté, des actes de traitements cruels et inhumains ainsi que des violences sexuelles liées au conflit. Par ailleurs, les barrières illégales sont toujours tenues par ces groupes armés qui exigent des taxes illégales aux usagers de la voie publique. A Ndélé par exemple, le FPRC a refusé de démanteler ses points de contrôle et s'est opposé au déploiement des FACA.

39. La tendance générale observée suggère qu'en dépit de la signature de l'APPR-RCA, la violence et les tensions entre groupes armés persistent dans la plupart des régions du pays. Cette tendance est probablement due à la fin de la saison de transhumance, qui constitue généralement la dernière chance pour les éléments criminels de se procurer des fonds. A cet égard, la poursuite des activités des groupes armés, telles que la taxation illégale et le contrôle des ressources naturelles, continuera de poser un défi pour la protection des civils et de leurs droits fondamentaux. En signe de bonne foi, le FPRC et l'UPC, ont publié des communiqués dans lesquels ils s'engageaient à supprimer leurs barrières illégales et à permettre le rétablissement de l'autorité de l'État dans leurs zones d'opération.

VI. LES VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AU CONFLIT

40. Durant ce trimestre, la DDH et la Section Protection des violences sexuelles liées au conflit ont

¹¹ Contribution de la Section de la Protection des civils

documenté 56 incidents de violences sexuelles liées au conflit ayant affecté 61 victimes (36 filles, 23 femmes et deux garçons). Ces chiffres représentent une diminution de 22,53% du nombre total d'incidents et de 44,03% du nombre de victimes comparativement au trimestre précédent qui avait enregistré 71 incidents et 109 victimes. Les violences sexuelles liées au conflit, documentées sont des viols commis par les Foulanis armés (18), le FPRC (11), le FPRC/MPC (5), le MNLC (3), l'UPC (3), les 3R (2), le MPC (2), les anti-Balaka (2), le FDPC (2), les groupes armés non identifiés (2) et les FACA (1). Ce trimestre a aussi enregistré des cas de mariage forcé de filles impliquant les anti-Balaka (7), l'UPC (1) et le FPRC (2).

41. Du 25 au 31 mai 2019, la Représentante Spéciale du Secrétaire générale des Nations Unies chargée des Violences Sexuelles liées au conflit, Madame Pramila Patten a conduit une visite de travail en RCA. Au cours de sa visite, elle a eu des séances de travail avec le Président de la République, les membres du gouvernement, les femmes parlementaires, le corps diplomatique, les acteurs de la société civile et les ONG œuvrant dans le domaine de la protection de la femme. Madame la RSSG-VSC a aussi effectué une mission de terrain à Bria et à Birao le 28 mai 2019 en compagnie de deux membres du gouvernement centrafricain. A la fin de sa visite, Madame Patten a procédé à la signature du communiqué conjoint entre la République centrafricaine et l'Organisation des Nations Unies sur la prévention et la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit.

VI. VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'ENFANT

42. Pour ce qui concerne les violations des droits de l'enfant liées au conflit, l'Equipe Spéciale Pays des Nation Unies chargée de la Surveillance et de la Communication des violation graves des droits de l'enfant (CTFMR) a documenté et vérifié 76 graves violations des droits de l'enfant affectant directement 74 mineurs (42 filles, 27 garçons et cinq mineurs non identifiés). Ces violations enregistrées sont les suivantes : recrutement et utilisation d'enfants dans les groupes armés (11), blessures et mutilations (6), meurtre (5), viol et autres formes de violences sexuelles (20), enlèvement (5), dénis de l'aide humanitaire (26), attaques d'écoles (1), attaque contre les hôpitaux (2). Les présumés auteurs de ces incidents sont : FPRC (13), UPC (6), ex-Seleka non identifié (6), FPRC/MPC (2), MPC (2), groupe armé non identifié (25), 3R (5), LRA (5), anti-Balaka (6), FDPC (5) et FACA (1). Les préfectures affectées par les incidents de violations graves des droits de l'enfant sont : Ouham Pendé, Haute Kotto, Mbomou, Nana Mambéré, Nana Gribizi, Ouham et Ouaka.

43. Ce trimestre a été marqué par la visite en RCA du 30 avril au 5 mai 2019 de Madame Virginia GAMBA, Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. Durant sa visite, la Représentante spéciale a rencontré le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Promotion de la famille, de la femme et de la protection de l'enfance. Elle a également rencontré des membres de la communauté diplomatique, l'Equipe Spéciale Pays des Nation Unies chargée de la Surveillance et de la Communication des violation graves des droits de l'enfant (CTFMR), les membres de groupes armés à Kaga-Bandoro (MPC, FPRC, milices associées à Seleka Renové et anti-Balaka), des membres du comité de la paix de PK5, des membres des groupes criminels du PK5 de Bangui. Elle a aussi eu des échanges avec les responsables de la société civile et des enfants participant aux programmes de réinsertion. A l'occasion de cette visite, Madame la RSSG a lancé la campagne « *AGIR pour protéger les enfants touchés par les conflits* » et a plaidé en faveur de l'élaboration d'un plan national de prévention des violations graves des droits de l'enfant conformément à la résolution 2427 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

44. Un autre fait marquant au cours de la période sous analyse a été la signature, le 24 juin 2019, par le FPRC de son plan d'action visant à mettre un terme aux violations graves des droits de l'enfant après quatre années de dialogue entre le CTFMR et ce groupe armé.

45. Les 18 et 19 juin 2019, la MINUSCA a appuyé le Ministère de la Justice et des droits de l'homme et le Ministère de la promotion de la femme, de la famille et de la protection de l'enfance dans l'organisation d'un atelier de deux jours sur la mise en œuvre du Protocole facultatif sur l'engagement des enfants dans les conflits armés.

46. En outre, le CTFMR a identifié 187 enfants auto-démobilisés (38 filles / 149 garçons) qui étaient officiellement associés aux groupes anti-Balaka à Bangassou dans la préfecture du Mbomou. Ces

enfants sont actuellement pris en charge dans le cadre de leur réintégration par les partenaires d'exécution de l'UNICEF.

47. En vue de renforcer la surveillance des violations des droits de l'enfant, 494 soldats de la paix ont été formés à la protection des enfants dans les situations de conflit armé. Par ailleurs, 5 466 membres de la communauté, leaders religieux et communautaires, forces de défense et de sécurité (FACA, police et gendarmerie) et membres des groupes armés ont bénéficié des activités de formation sur la protection de l'enfant.

VII. OBSERVATIONS

48. La situation sécuritaire générale et celle des droits de l'homme en RCA a connu une légère amélioration comparativement à la période précédente avec une baisse progressive du nombre d'incidents et celui des victimes en avril (110 cas et 171 victimes), en mai (73 incidents et 147 victimes) et en juin (69 incidents affectant 100 victimes). Le trimestre précédent avait enregistré 313 incidents impliquant 662 victimes.

49. En dépit de cette légère baisse des incidents d'abus/violations des droits de l'homme et du DIH, la DDH demeure préoccupée par la récurrence des incidents d'abus/violations des droits de l'homme et de violation de l'APPR-RCA commis par les groupes armés.

50. Les attaques délibérées contre les populations civiles à l'Ouest du pays notamment dans les villages de Lemouna, Bohong et Koundjili par les 3R ont fortement contribué à détériorer la situation sécuritaire qui avait enclenché un processus de stabilisation. Cette attaque constitue non seulement une violation flagrante de l'APPR-RCA mais aussi et surtout une violation du DIH qui pourrait constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dont les auteurs doivent être poursuivis devant les juridictions nationales et internationales. Une pression continue par la communauté internationale sur le leader des 3R est nécessaire afin que toutes les personnes impliquées dans cette attaque soient livrées à la justice.

51. Par ailleurs, la tenue des barrières illégales par les groupes armés pour la collecte des taxes illégales demeure un sujet de préoccupations qui nécessite des solutions immédiates. En dépit des engagements des leaders du FPRC et de l'UPC quant au démantèlement de ces barrières, leurs éléments continuent de tenir de nombreuses barrières dans les zones sous leur contrôle où des taxes illégales sont imposées aux usagers. La DDH a observé une contradiction entre les annonces faites par ces groupes armés et la réalité sur le terrain. Certaines barrières dont le démantèlement a été annoncé ont tout simplement été délocalisés par leurs auteurs.

52. Les Foulanis armés souvent affiliés aux démembrements ex-Seleka ou agissant de façon isolée continuent de perpétrer des abus graves des droits de l'homme notamment les meurtres, les viols et les atteintes à l'intégrité physique et mentale. La fin de la transhumance pourrait entraîner une baisse significative du nombre d'abus imputables aux Foulanis armés.

53. Pour ce qui concerne les agents de l'Etat, la DDH note avec préoccupation le comportement de certains éléments FACA déployés dans les différentes préfectures dans le cadre de la restauration de l'autorité de l'Etat. En effet, certains éléments qui sont passés par le processus d'évaluation des risques et de vérification des troupes (vetting) et ayant bénéficié des appuis divers de la MINUSCA continuent de commettre des violations graves des droits de l'homme notamment des traitements cruels et inhumains les viols et les taxations illégales. La MINUSCA va poursuivre conformément à son mandat la protection physique des civils ; poursuivre son appui aux autorités centrafricaines dans l'assainissement des FACA et des FSI et les encourager à prendre des mesures disciplinaires et administratives à l'encontre des éléments reconnus présumés auteurs de violations des droits de l'homme.

54. La MINUSCA va aussi continuer à encourager et appuyer les autorités judiciaires nationales à mener des enquêtes et poursuivre les auteurs des violations graves des droits de l'homme et du DIH sur tout le territoire national et particulièrement les auteurs des attaques ciblées contre les civils à Koundjili, à Lemouna et à Bohong. Renforcer toutes les initiatives de protection de l'enfant notamment encourager les groupes armés à séparer les enfants associés à leurs groupes respectifs. La MINUSCA va continuer à renforcer les mécanismes d'assistance aux victimes de violences sexuelles liées au conflit.

55. La MINUSCA va aussi continuer à encourager et appuyer les parties à l'APPR-RCA au respect de leurs engagements.

IV. RECOMMANDATIONS

Au regard de ce qui précède, la DDH recommande ce qui suit :

Au Gouvernement centrafricain

- Mener des enquêtes et poursuivre les auteurs des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire particulièrement par rapport aux incidents du 21 mai 2019 à Bohong, Lemouna et Koudjili dans la préfecture de l'Ouham Pendé ;
- Prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux exactions commises par les Foulanis armés à l'occasion de leurs activités pastorales ;
- Prendre des mesures pour mettre immédiatement fin aux taxations illégales imposées par les FACA aux usagers de la voie publique dans certaines régions du pays ;
- Prendre des mesures administratives et disciplinaires à l'encontre des éléments FACA auteurs présumés de violations des droits de l'homme ;
- Poursuivre la mise en œuvre de ses engagements vis-à-vis de l'APPR-RCA.

Aux groupes armés

- Mettre immédiatement fin aux violences contre les civils et se conformer au DIH et à leurs engagements vis-à-vis de l'APPR-RCA,
- Démanteler sans délai toutes les barrières illégales tenues dans les zones sous leur contrôle ;
- Aux leaders des 3R de coopérer avec les autorités judiciaires et mettre sans délai à la disposition de la justice centrafricaine tous les auteurs présumés des attaques contre les civils dans la préfecture de l'Ouham Pendé ;

A la Communauté Internationale

- Appuyer les autorités centrafricaines dans la lutte contre l'impunité en engageant des poursuites contre tous les auteurs présumés des abus/violations des droits de l'homme en RCA ;
- Encourager toutes les parties au conflit au respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que de leurs engagements vis-à-vis de l'APPR-RCA ;
- Continuer la protection des civils par le dialogue avec tous les acteurs de la protection intervenant en RCA.
- Encourager les autorités centrafricaines à mettre fin à l'impunité en engageant des poursuites contre tous les présumés auteurs des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur tout le territoire centrafricain.
- Envisager des sanctions contre les parties qui violent l'APPR-RCA.

***** FIN *****



MINUSCA